



**PRÉFET
DU GERS**

Liberté
Égalité
Fraternité



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

**Direction départementale des territoires et de la Mer des
Landes**

Service de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau Impact sur les Milieux Aquatiques ou la Sécurité Publique

**Direction départementale des territoires du Lot-et-
Garonne**

Service Environnement
Bureau Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

**Direction départementale des territoires des Hautes-
Pyrénées**

Service Environnement Risques Eau et Forêt
Bureau ressources en eau

Arrêté interpréfectoral N° 32-2025-12-19-00003

portant déclaration d'intérêt général

**portant déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques
du programme pluriannuel de gestion 2025-2029 du bassin versant de la Gélise
par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et Albret
Communauté**

**prononçant la rétrocession des droits de pêche
à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu
aquatique du Gers sur les communes gersoises**

**prononçant la rétrocession des droits de pêche
aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Sos, Poudenas, Mézin
et Nérac sur les communes lot-et-garonnaises**

**et prononçant la rétrocession des droits de pêche
à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gaule du Gabardan sur
les communes landaises et dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général**

*Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Le Préfet des Landes

*Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – M. SALOMON Jean,

Vu le décret de nomination du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination du préfet du Gers - M. CASTANIER Alain,

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination du préfet des Landes – M. CLAVREUL Gilles,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Lot-et-Garonne – M. BARNIER Daniel,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1^o et 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-233 du 15 octobre 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-352-0002 du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention

et de lutte contre l'ambroisie,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-013-0002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-06-08-004 du 08 juin 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes Albret Communauté,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (SMBV OGA),

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (SMBV OGA),

Vu la saisine des régions Occitanie et Aquitaine, des conseils départementaux du Gers et du Lot-et-Garonne, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Landes, de l'Institution Adour, de la Cellule d'Assistance Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER) du Conseil Départemental du Gers, du service régional d'Occitanie et du service départemental du Gers de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation départementale du Lot-et-Garonne en date du 6 août 2025,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Lot-et-Garonne en date du 6 août 2025,

Vu l'avis de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Gaule du Gabardan en date du 5 novembre 2025,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers en date du 11 juillet 2025,

Vu les avis des services « agriculture, forêt et environnement » et « eau et risques » de la direction départementale des territoires (DDT) du Gers en date respectivement du 23 juin 2025 et du 31 juillet 2025,

Considérant

le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant le programme pluriannuel de restauration 2025-2029 du bassin versant de la Gélise, déposé le 1er juillet 2025 par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue, mandataire du groupement, puis complété les 15 septembre, 20 octobre et 1^{er} décembre 2025, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2024-00169,

Considérant

que les éléments de diagnostic définissant le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gélise 2025-2029 s'inscrivent dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant, et que l'opération groupée d'entretien régulier présentée dans le cadre de ce plan de gestion est établie à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant

que les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et que la déclaration vaut approbation du plan de gestion, conformément à l'article L.215-15 du même code,

Considérant

que l'extraction des sédiments est une phase nécessaire à la remédiation au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments conformément au II de l'article L.215-15 du code de l'environnement,

Considérant

que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux pour le respect de l'équilibre écologique relève de la responsabilité des propriétaires riverains, dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant

que le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gélise 2025-2029 sur les communes des départements du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées listées à l'article 2 du présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques et humides,

Considérant

que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que des prescriptions peuvent être imposées, bien que les mesures d'évitement des incidences aient été privilégiées pour chaque intervention,

Considérant

que les seuils et barrages en lit mineur sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques, et que leur arasement ou dérasement participe à la restauration des fonctionnalités naturelles de des milieux aquatiques,

Considérant

que le déficit sédimentaire chronique constaté sur les cours d'eau du bassin versant de la Gélise engendre une incision du lit, notamment en aval immédiat des ouvrages transversaux de type seuil, et une faible diversité en termes de granulométrie du fond de lit, défavorables en termes de qualité des écosystèmes aquatiques,

Considérant

que l'injection de matériaux exogènes permet de réhabiliter le compartiment physique et d'impacter positivement le compartiment biologique du lit,

Considérant

que la gestion des atterrissements sans extraction relève d'un remodelage fonctionnel afin de permettre au cours d'eau de remobiliser les matériaux qu'il a à sa disposition et de recréer un matelas alluvial sur les parties déficitaires, pour enrayer l'incision du lit,

Considérant

que la qualité et la densité de la ripisylve ont un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective afin de maintenir la section d'écoulement, et restaurée afin de garantir sa fonctionnalité,

Considérant

que les embâcles peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques, et que certaines opérations d'enlèvement d'embâcles envisagées relèvent de l'urgence car sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent afin de rétablir la section d'écoulement fonctionnelle dans le cadre de la prévention des risques inondation et d'éviter la déstabilisation d'ouvrages d'art,

Considérant

que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention jugée non urgente, et qu'elles le seront dans la mesure du possible pour les interventions jugées urgentes au titre du risque inondation,

Considérant

que les opérations d'enlèvement d'embâcles jugées urgentes justifient l'intervention dans des périodes sensibles du cycle biologique des espèces aquatiques de cours d'eau,

Considérant

que les enlèvements d'embâcles jugées urgentes ne sont pas soumises à une procédure loi sur l'eau car considérées comme non impactantes et ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que les embâcles, qui ne présentent pas de risques pour les biens et les personnes et n'entraînent pas le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau (obstruction de bras mort par exemple), constituent un habitat à préserver dans le cours d'eau,

Considérant

que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant

que les ambroisies sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique et l'environnement, et que la lutte contre ces dernières doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant

qu'une renaturation de tronçon de cours d'eau ayant pour objectif de stopper l'incision du lit par remodelage fonctionnel des berges en pentes douces, de recréer localement une dynamique de transport solide, de diversifier les habitats, de constituer un substrat favorable au développement de la faune benthique et piscicole, est un élément essentiel pour la reconquête et la préservation du milieu aquatique,

Considérant

que les aménagements hydro-morphologiques et hydrauliques (sinuosité, micro-seuil, etc.) ont pour objectif d'assurer le bon écoulement du cours d'eau par restauration de l'écoulement initial et la diversification des écoulements dans un but d'amélioration des habitats piscicoles,

Considérant

que la réhabilitation du lit mineur des cours d'eau et la restauration de la ripisylve servent également au rafraîchissement et à l'auto-épuration de l'eau,

Considérant

que la reconnexion des bras hydrauliques concourt à la restauration des milieux humides, tout comme à la qualité de leur peuplement floristique et faunistique, et a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau et de leur écologie,

Considérant

que le décorsetage des berges des zones de débordement et de sortie préférentielles (arasement de merlons agricoles ou suppression d'enrochements par exemple) permet de guider les flux et de restaurer les zones naturelles d'expansion des crues,

Considérant

que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant

que la qualité et la densité de la ripisylve et des réseaux de haies dans le bassin versant participent à la lutte contre l'érosion des terres agricoles et donc à la préservation de la qualité des milieux,

Considérant

qu'une bonne adaptation des techniques appliquée assurant la pérennité des actions menées sur le milieu passe par une bonne connaissance de celui-ci et nécessite donc une acquisition et une bancarisation de données de terrain,

Considérant

que la pérennité des actions est également assurée par une sensibilisation et une association de l'ensemble des acteurs et parties prenantes aux problématiques du territoire, et notamment les propriétaires concernés par la mise en œuvre de l'action,

Considérant

que certaines actions du plan gestion (actions 8, 12, 13) ne constituent qu'une action de communication ou de sensibilisation, sans engagement de travaux de la part des pétitionnaires sur des parcelles privées et/ou potentiellement soumis à la nomenclature IOTA,

Considérant

que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par les pétitionnaires contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés,

Considérant

que certaines essences végétales (type bouleaux, cyprès, etc.) sont fortement allergènes et que l'exposition de la population constitue un enjeu de santé publique,

Considérant

la présence de plusieurs ressources en eaux déclarées d'utilité publique sur le bassin versant de la Gélise et dans les périmètres de protection desquelles il est nécessaire de veiller à la préservation de leur qualité,

Considérant

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues permettent de dispenser le pétitionnaire du dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces de faune et de flore,

Considérant

que la mise en place de micro-seuils entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm constitue un obstacle à la continuité écologique, soumise à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que les embâcles dans le lit mineur d'un cours d'eau constituent une potentielle zone de frayère, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, dont la destruction est soumise à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que l'arasement ou le dérasement des seuils obsolètes ou « orphelins » constitue un arasement ou dérasement d'ouvrage conforme à l'item 1a) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve d'apporter dans la note technique demandée à l'article 4 du présent arrêté, la preuve qu'il ne s'agit pas de barrage classé en application de l'article R.214-112 du même code,

Considérant

que la suppression de protection de berges contre l'érosion ou l'inondation pour la remobilisation des annexes fluviales constitue un arasement ou dérasement d'ouvrage conforme à l'item 1b) et 1c) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve d'apporter dans la note technique demandée à l'article 4 du présent arrêté, la preuve que cette protection n'est pas intégrée à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13, ni a des aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du même code,

Considérant

que la mise en place d'épis-déflecteurs et la création de bancs alternés pour la diversification des écoulements constituent un déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau conforme à l'item 2a) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que la remobilisation des annexes fluviales constitue une restauration de zones humides conforme à l'item 2b) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que la reconstruction de la ripisylve par plantation ou re-végétalisation naturelle et re-talutage végétal des berges constitue une re-végétalisation des berges et un re-profilage améliorant la fonctionnalité naturelle des berges conforme à l'item 2d) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que le re-méandrage de cours d'eau pour la diversification des écoulements constituent un re-méandrage conformément à l'item 2e) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que l'installation d'un organe mobile sur un seuil utilisé constituent une restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau conformément à l'item 2e) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que la réinjection de matériaux dans les secteurs incisés et la mise en place d'épis-déflecteurs et la création de bancs alternés pour favoriser la mobilité du stock alluvial constituent une reconstitution du matelas alluvial du lit mineur de cours d'eau conformément à l'item 2f) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que la remobilisation des annexes fluviales constituent une restauration de zones naturelles d'expansion des crues conformément à l'item 2h) de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant

que la présente autorisation administrative est requise pour une durée de cinq ans, dérogeant au délai réglementaire de trois ans pour les déclarations au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques fixé à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la cohérence, la continuité et le suivi des actions sur un moyen terme,

Considérant

que la décision est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux du présent programme pluriannuel sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant

que la décision est dispensée de consultation du public, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, car les travaux du présent programme pluriannuel ont pour objectif la préservation et la restauration du milieu naturel avec effet non significatif sur celui-ci, et ne sont donc pas regardés comme ayant une incidence sur l'environnement,

Considérant

que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin, du plan de gestion des risques d'inondations Adour-Garonne,

Considérant

le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Gers du 06 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Gers par la fédération départementale du Gers en cas de déclaration d'intérêt général (DIG),

Considérant

que les opérations prévues ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R.435-37 du code de l'environnement,

Considérant

que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du code de l'environnement,

Considérant

que la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Gers, a été informée que ce droit leur revient, conformément à l'article R.435-36 du code de l'environnement,

Considérant

que le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin de la Gélise est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées lot-et-garonnaise pour les tronçons de cours d'eau ou les cours d'eau précisé dans le présent arrêté en application de l'article L.435-5 du code l'environnement.

Considérant

que l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Gaule du Gabardan dans le département des Landes, a été informée que ce droit leur revient, conformément à l'article R.435-35 du code de l'environnement,

Considérant

que chaque pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant

que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article R.214-101 du code de l'environnement,

Considérant

que les pétitionnaires ont indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis dans le cadre de la phase contradictoire le 07 novembre 2025, avant l'expiration du délai de 15 jours imparti ,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et du Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Article 1^{er} – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

À la demande d'Albret Communauté, dont le siège est situé 10 place Aristide Briand à NERAC (47600), et du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue, dont le siège est situé 18 rue Raynald à VIC FEZENSAC (32190), dénommés les pétitionnaires, représentés par leur Président respectif, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L.211-7 du code de l'environnement, les pétitionnaires, en tant que collectivités territoriales, sont habilités à réaliser les travaux décrits dans l'article 2, à la place des propriétaires riverains.

Dans la suite du document, quand le terme « le pétitionnaire » au singulier est employé, il s'entend comme « le pétitionnaire sur son territoire, en tant que maître d'ouvrage », à savoir Albret Communauté sur le département du Lot-et-Garonne et le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue sur les départements du Gers, des Landes et des Hautes-Pyrénées.

Article 2 – Descriptif du projet :

Le programme pluriannuel de gestion 2025-2029 du bassin versant de la Gélise concerne les cours d'eau suivants, classés en tant que masses d'eau :

- L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise : 85 km
- L'Osse du barrage de Miélan au confluent du Lizet : 21 km
- L'Osse de sa source au barrage de Miélan : 11 km

- La Mouliaque : 7 km
- Ruisseau de Bernède : 5 km
- Ruisseau du Gressillon : 8 km
- Ruisseau de Manipau : 10 km
- La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse : 86 km
- Ruisseau du Tréou : 6 km
- Le Tuzon : 9 km
- Ruisseau de l'Arriou-Cagne : 5 km
- Le Rimbez : 16 km
- La Gueyze : 17 km
- Ruisseau de Cieuse : 9 km
- Ruisseau de Criéré : 7 km
- Ruisseau de Larebuson : 7 km
- Ruisseau du Béas : 6 km
- Ruisseau de Réchou : 6 km
- L'Auzoue : 74 km
- Ruisseau de Répassat : 6 km
- Ruisseau de Larluzan : 9 km
- Le Sanipon : 9 km
- La Guiroue du confluent de la Baradée au confluent de l'Osse : 15 km
- La Guiroue : 11 km
- L'Izaute : 37 km
- La Bartuche : 6 km
- Ruisseau du Pesqué-Nau : 9 km,

sur les communes de :

Département des Hautes-Pyrénées	Bernadets-Debat, Fontrailles
Département des Landes	Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Lubbon, Parleboscq, Rimbez-et-Baudiets
Département du Lot-et-Garonne	Andiran, Barbaste, Le Frechou, Lavardac, Reaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Lannes-Villeneuve-de-Mézin, Nérac, Poudenas, Saint-Pé-Saint-Simon, Mezin, Sos-Gueze-Meylan, Moncrabeau
Département du Gers	Bars, Bascous, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaucaire, Beaumont, Belmont, Bezolles, Bretagne D'Armagnac, Caillavet, Callian, Cassaigne, Castelnau d'Angles, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Castex, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Cazeneuve, Condom, Courrensan, Dému, Eauze, Estipouy, Fourcès, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Justian, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Laas, Lannepax, Larressingue, Larroque-sur'l'Osse, Lauraet, Lupiac, Mansencome, Marambat, Marseillan, Mirande, Mielan, Monclar-sur'l'Osse, Montesquiou, Montréal, Mouchan, Mourède, Noubens, Peyrusse-Grande, Pouylebon, Preneron, Ramouzens, Réans, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Sadeillan, Saint-Arailles, Saint-Christaud, Sainte-Dode, Saint-Martin, Saint-Maur, Sarraguzan, Tudelle, Valence-sur-Baïse, Vic-Fezensac

Le périmètre du programme figure en annexe 1.

Le dossier présenté contient les interventions du programme pluriannuel décidées par les pétitionnaires.
Il est constitué des actions suivantes, définies pour 5 ans :

- 1 – Reconstituer le matelas alluvial en secteurs incisés : 7 sites,
- 2 – Améliorer la continuité sédimentaire et écologique : 2 petits seuils orphelins par an,
- 3 – Favoriser la mobilité du stock alluvial : étude sur un linéaire 37 km de l'Izaute et définition du quantitatif de l'action lors des programmations annuelles pour l'ensemble du bassin versant,
- 4 – Gérer de manière différenciée la ripisylve : à l'opportunité, selon la programmation annuelle du pétitionnaire ,
- 5 – Restaurer la ripisylve : à l'opportunité, selon la programmation annuelle du pétitionnaire,
- 6 – Gérer de manière sélective les embâcles : 3 sites et définition d'autres sites lors des programmations annuelles pour le territoire du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (dans la limite de 199 m² cumulés de frayères perturbées pour les actions concernées),
- 7 – Gérer les espèces/plantes invasives : à l'opportunité, selon la programmation annuelle du

pétitionnaire,

- 8 – Gérer les zones humides : conventionnement à l'opportunité,
- 9 – Remobiliser les annexes alluviales : 4 sites,
- 10 – Diversifier les écoulements et les habitats : à l'opportunité, selon la programmation annuelle du pétitionnaire,
- 11 – Reconstituer les réseaux de haies : 5 km/an sur le territoire d'Albret communauté, 3 km/an sur celui du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue,
- 12 – Promouvoir des techniques culturelles adaptées : à l'opportunité, selon la programmation annuelle du pétitionnaire,
- 13 – Sensibiliser les gestionnaires d'ouvrages à une bonne gestion : 2 sites prioritaires
- 14 – Gérer/suivre les cours d'eau du bassin versant.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre et de préparer le suivant, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Ce programme est réalisé dans le respect des arbres de décision et des localisations des zones à enjeux éventuellement présentés dans les fiches actions.

Article 3 – Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Les travaux sont exécutés dans le périmètre mentionné à l'article 2, conformément au dossier présenté, sur les parcelles listées en annexe du dossier de plan de gestion.

L'occupation de la totalité de la superficie des parcelles est temporaire, mais l'abord du cours d'eau est privilégié, pendant une journée maximum, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, en cas de besoin. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants puis en circulant en bordure des parcelles le long des bandes tampons.

En aucun cas, il ne sera créé de nouvelles voies et les passages d'engins sont réduits au strict nécessaire en berge de cours d'eau.

Article 4 – Autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3110	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieur à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la mise d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) 	Déclaration (D)	arrêté DEVL1413844A du 11/09/2015
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"> 2° Dans les autres cas : (D) 	Déclaration	arrêté DEVO0809347A du 23/04/08

3350	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Items : 1a), 1b), 1c), 2a), 2b), 2d), 2e), 2f), 2h)</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p> <p><i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p>	Déclaration	-
------	--	-------------	---

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les seuils fixés dans la nomenclature « loi sur l'eau » autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Le Plan Pluriannuel de Gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau de la rivière Gélise et ses principaux affluents portant les actions mises en œuvre dans le dossier déposé est approuvé par l'autorité administrative.

Les pétitionnaires sont autorisés à réaliser les interventions et travaux prévus au programme de gestion sur le bassin versant de la Gélise, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales visés (joints en annexe 3) et des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants.

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 – Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Article 5.1. Notes techniques préalables :

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte :

- des sites non envisagés initialement, en fonction des opportunités foncières pour les actions d'aménagement ou d'entretien (1 à 11),
- des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations,
- le besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, après expertise au cas par cas par le pétitionnaire de l'incidence sur le milieu et/ou de la nécessité de l'intervention pour des raisons de sécurité,
- les modifications ou transfert de sites, afin que les interventions et aménagements prévus soient réalisés sur un secteur mieux adapté,
- le passage d'engin nécessaire dans le lit du cours d'eau,
- la déviation des eaux pour travailler en assec.

Ces adaptations apportées par un pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions faisant l'objet d'une demande expresse du service en charge de la police de l'eau, requises au titre des présentes prescriptions particulières, font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale du Gers, avec copie aux mêmes services du Lot-et-Garonne, des Landes ou des Hautes-Pyrénées si les interventions sont prévues sur ces départements, **deux mois pleins** avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier du plan de gestion.

Les adaptations décrites dans ces notes techniques ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial déposé.

Ces notes techniques contiendront, en faisant référence au dossier déposé :

- la convention passée avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le projet (voir article 5.3),

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté,
- les études ou éléments indiqués dans les fiches actions pour justifier de l'opération,
- l'évaluation d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés par l'intervention,
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant),
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu des seuils de rubriques de la nomenclature IOTA),
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux,
- un inventaire faunistique et floristique,
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement,
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement,
- les éléments graphiques nécessaires à l'illustration de la note,
- une étude hydro-morphologique et/ou hydraulique pour les interventions susceptibles d'aggraver l'aléa inondation,
- un relevé topographique de la zone de travaux ou d'aménagement présentant l'état initial du site pour les interventions ayant pour conséquence de modifier le profil du cours d'eau.
- le cas échéant, les preuves que le seuil traité n'est pas un barrage classé en application de l'article R214-112 du code de l'environnement,
- à la demande du service en charge de la police de l'eau, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés.

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser, et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau selon les modalités définies ci-dessus, le pétitionnaire associe les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir a minima :

- la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des départements concernés pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBN) pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou la gestion des espèces envahissantes,
- le conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN) pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou la gestion des espèces envahissantes,
- la cellule d'assistance technique aux zones humides des départements concernés, pour la gestion des milieux humides.

Pour toute opération sise en site Natura 2000, le pétitionnaire s'associe également au gestionnaire du ou des sites concernés afin de définir les prescriptions aux modalités de réalisation de l'opération et les intégrer à la note technique préalable.

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence en vertu de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'une information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 8 jours avant le début des chantiers.

Article 5.2. Périodes d'intervention :

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Travaux sur la végétation (abattage) : entre le 15 août et le 15 mars,
- Travaux en lit mineur : entre le 1^{er} mars et le 31 octobre pour les cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole et du 1^{er} juillet au 28 février pour les cours d'eau classé en 2nd catégorie piscicole.

Le calendrier de réalisation des travaux tient compte :

- des contraintes climatiques. L'étiage estival et/ou hivernal est privilégié pour la réalisation des travaux de génie civil nécessitant l'intervention d'engins dans l'emprise du lit mineur du cours d'eau,
- des calendriers écologiques des espèces présentes,
- des zones de protection particulières (périmètre de protection de la ressource en eau potable, etc.).

- du type de travaux à réaliser.

Article 5.3. Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention. La convention ou l'accord du (des) propriétaire(s) font parties des pièces obligatoire des notes techniques (article 5.1)

Cette convention précise notamment :

- la durée des travaux si elle excède 1 jour,
- les parcelles d'accès aux berges pour les opérations de gestion différenciée de la ripisylve quand l'accès par les routes ou chemins publics n'est pas possible.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage des bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité des pétitionnaires de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas d'incompatibilité entre l'obligation d'intervention sur la ripisylve pour des raisons de sécurité ou d'urgence et l'application des réglementations PAC, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Des conventions de gestion sont passées avec les propriétaires pour :

- le cas échéant, la manœuvre du vannage des ouvrages transversaux par les techniciens de rivière dans le cadre de l'action 13,
- la remobilisation des annexes fluviales dans le cadre d'une stratégie foncière menée par le pétitionnaire (action 9).

Article 5.4. Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents et avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte et une attention particulière est portée à la préservation de la Jacinthe de Rome particulièrement présente dans les zones d'expansion de crues (prairies inondables).

L'utilisation d'un matériel adapté non traumatisant pour le milieu naturel (outillage manuel ou motorisé léger) est préférée à l'emploi d'engins lourds de travaux publics.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Article 5.5. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épaveuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...).

- en amont des travaux, si des espèces ingénieries de l'écosystème sont présentes (ragondin, écrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie, définies dans l'arrêté visé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambroisies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambroisies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambroisies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambroisies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

L'utilisation de produits chimiques (type herbicides) est proscrite.

Il est préconisé de coupler l'action avec la plantation d'essences locales dans le cadre de la restauration de la ripisylve prévu dans l'action 5 du plan de gestion.

Tous les éléments ayant servi à traiter et/ou transporter les espèces envahissantes sont soigneusement nettoyés à l'issue du chantier. Il en est de même pour les pneumatiques des engins entrant et sortant du chantier.

Article 5.6. Bonnes pratiques de chantier :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les aires de garage, stockage et d'entretien des engins sont tenues à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...) sur des aires étanches équipées de systèmes de collecte permettant le recueil des huiles de vidange et hydrocarbures éventuelles.

Un kit anti-pollution dans chaque véhicule est prévu au cas où une pollution se déclencherait. Du produit absorbant est stocké à proximité du chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de pollution.

Les engins sont entretenus et vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite (hydrocarbures, huiles ou autres). Les engins utilisent de l'huile biodégradable.

En cas de crue, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation des engins. En tout état de cause, une veille météorologique sur toute la durée du chantier est mise en œuvre permettant d'anticiper les risques.

En cas de sol sec et poussiéreux, l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières.

Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Pour les travaux dans le département du Lot-et-Garonne, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables et le week-end sauf en cas d'intervention urgente.

Article 5.7. Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Article 5.8. Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers dans le livret « Arbre et rivière » réalisé par le Département du Gers et Arbre et Paysage 32 en 2020 et disponible en ligne ou auprès de nos services.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Article 5.9. Gestion des embâcles suite à des crues et occasionnant un sur-risque d'inondation

Les embâcles occasionnant un sur-risque d'inondation suite à des crues sont cartographiés et photographiés. Les mairies des communes concernées sont prévenues par le pétitionnaire (lieu, date et modalités d'intervention) et l'intervention se fait au plus tôt.

Article 5.10. Végétalisation :

Pour les actions sur la ripisylve, le pétitionnaire mentionne à des fins pédagogiques dans chaque convention signée avec chaque propriétaire riverain les mentions suivantes :

« Le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)).
- 2 m de bande enherbée sans exploitation.

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges est réalisé (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien sur des tronçons de 100 m maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau. »

Pour les actions de plantation de haies ou ripisylves, les espèces fortement allergènes (type bouleaux, cyprès,...) sont proscrites afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations. Pour cela il est possible de s'inspirer du guide d'information « végétation en ville » réalisé par l'ARS Aquitaine en 2016 à destination des collectivités locales, disponible en ligne.

Il est également préconisé de planter des essences locales et adaptées de type « végétal local » et/ou respectant d'essences présentes sur le bassin versant de la Gélise (une liste non exhaustive est fournie pour référence en annexe 2). Une diversification du milieu est assurée par une variété d'essences, de strates et la densité des plantations.

Pour garantir le maintien de la plantation :

- les plants seront protégés de toute dépréciation et de piétinement par les moyens appropriés,
- un suivi et un entretien, à minima pendant les trois premières saisons végétatives et après chaque crue (pour les plantations en bord de cours d'eau), est fait.

Une attention particulière est portée au risque de développement d'espèces invasives, notamment dans le cadre des revégétalisations naturelles ou spontanées (voir prescription à l'article 5.5).

Article 5.11. Promotion des techniques culturales plus adaptées (actions 12) :

Les couverts pérennes (jachères ou prairies) seront privilégiés sur les secteurs à enjeu « érosion » fort.

Il est préconisé une largeur minimale de 10 m, voire de 20 m sur les zones à fort enjeu « érosion » pour les bandes tampons herbagères dans le lit majeur. L'impossibilité de respecter cette largeur minimale est, sinon, justifiée dans la note technique préalable définie à l'article 5.1 ou le bilan annuel défini à l'article 5.19.

Article 5.12. Traitement des atterrissements :

Les interventions sont faites en période d'assèc ou de basses eaux.

Les engins évitent au maximum de traverser les chenaux en eau et si c'est inévitable, un cheminement restreint sera balisé sur le site.

Le fond du lit ne doit pas être gratté. Le déplacement des matériaux est fait latéralement à l'écoulement.

Des filtres sont positionnés pour capter les fines / boues soulevées par les travaux.

Article 5.13. Bétonnage :

Toutes les opérations de bétonnage sont réalisées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles sont acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau.

Article 5.14. Proximité de captage AEP :

Une attention particulière est portée aux captages AEP en eaux superficielles listés à l'article 9 en mettant en place des mesures afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau en cas de pollution accidentelle due aux chantiers. Ces mesures sont détaillées à l'article 5.6 au paragraphe sur les bonnes pratiques de chantier.

Article 5.15. Actions de communication :

Les pétitionnaires travaillent avec les partenaires compétents sur les actions de communication et de sensibilisation.

Article 5.16. Stratégie foncière :

Les pétitionnaires travaillent avec les acteurs fonciers afin d'initier une méthode de travail concertée et synergique et s'accorder sur les outils à mobiliser.

Article 5.17. Suivi post-travaux :

Un suivi est assuré par le pétitionnaire pour les actions suivantes :

- actions 1 et 3 : mise en œuvre de la séquence Action-Réaction-Evaluation-Adaptation (AREA)
- action 4 : suivi régulier du secteur ayant fait l'objet d'une gestion différenciée de la ripisylve, notamment en post-crue et lors des intercruies longues afin d'identifier si de nouveaux arbres doivent être traités,
- action 5 : suivi du secteur de ripisylve restauré à minima pendant les 3 premières saisons végétatives et après chaque crue,
- action 7 : surveillance des secteurs traités pour s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre,
- action 9 : suivi de la réaction hydromorphologique post-crue morphogène pour évaluer la performance hydromorphologique de l'annexe fluviale afin de la maintenir ou de la développer.

Article 5.18. Modalités d'entretien, de suivi et de gestion des ouvrages :

Sauf pour les éléments listés ci-après, les pétitionnaires sont en charge des opérations d'entretien, de suivi et de gestion des ouvrages sur le territoire, réalisés suite à investissement fait dans le cadre du plan de gestion.

L'entretien, le suivi et la gestion des ouvrages suivant revient aux propriétaires après mise en œuvre de l'action associée :

- Action 2 : les organes mobiles (vannes) installés sur seuil.
- Action 4 : entretien occasionnel de la ripisylve.

L'entretien, le suivi et la gestion, et leur répartition entre le pétitionnaire et les propriétaires seront définies dans les conventions passées entre chaque partie :

- Action 7 : la gestion des zones humides.
- Action 10 : la gestion des ouvrages réalisés pour la diversification des écoulements et des habitats.

Article 5.19. Bilans annuels et final :

Les pétitionnaires établissent en début de chaque année (avant fin février) :

- un tableau de bord annuel des interventions envisagées (programmation annuelle), dans le respect du plan de gestion validé par la présente décision ;
- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier) accompagné des pièces de récolement de fin de travaux (plans cotés des ouvrages exécutés) avec note 'écart et mesure d'ajustement si nécessaire. Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, les pétitionnaires rédigent un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion ;
- un suivi de l'état de conservation du milieu et de son évolution ainsi que l'évaluation de l'efficacité des actions entreprises. Ce suivi comprend : un premier état des lieux avant le début des travaux (état initial), un état à l'issu des travaux (année n), puis un suivi annuel à n+1, n+2, n+3, n+4 et n+5. ;
- les données bancarisées sur les zones humides sont annexées à ce rapport à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Ces documents sont transmis au service en charge de la police de l'eau du Gers (avec copie aux services du Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées), au plus tard 3 mois après leur réalisation.

Article 6 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement

La déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau sont accordées pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation administrative, les pétitionnaires, s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, doivent en adresser la demande au préfet.

Cette demande, en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique, comprend notamment :

- le bilan des actions réalisées (bilans quantitatif, technique, financier et procédural, non dépassement des seuils de déclaration au vu des travaux réalisés et à venir),
- une présentation technique des travaux restant à réaliser avec l'engagement qu'ils seront réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues initialement dans le dossier et dans le respect de son périmètre et du cadre procédural (respect des seuils autorisés),
- un estimatif financier des travaux restant à réaliser, comparé aux montants prévisionnels figurant dans le dossier initial,
- un exposé des raisons n'ayant pas permis la réalisation des travaux, et les difficultés éventuellement rencontrées,
- une actualisation des inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes du projet initial, qui doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier de renouvellement pour lequel ils sont

- requis,
- et, le cas échéant, une analyse de la compatibilité avec les documents parus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial (SDAGE, PGRI...).

Ce renouvellement ne doit pas constituer de changement substantiel de l'autorisation administrative initiale. Lorsque l'autorité compétente estime que les renseignements fournis sont insuffisants au regard des incidences du projet ou que des enjeux écologiques nouveaux apparaissent, elle peut demander les compléments ou actualisations nécessaires.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 7 – Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Les moyens de surveillance et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont prévus et assurés par les techniciens d'Albret Communauté et du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire Albret Communauté est tenu d'informer l'exploitant EAU 47 en cas de déversement d'un produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau des ressources déclarées d'utilité publique suivante :

- Source de Guillery – commune de Barbaste – AP n° 2007-88-16 en date du 29 mars 2007,
- Source de la Granette – commune de Barbaste – AP n° 2001-1549 en date du 4 juillet 2001,
- Source de Clarens – Commune de Casteljaloux – AP n° 97-1325 en date du 20 mai 1997,
- Source de Darrodes, Iartiges et Lagravère – Commune de Lavardac – AP n° 2013-184-0007 en date du 3 juillet 2013,

- Puits de Lagagnan – Commune de Pompogne – AP n° 93-2304 en date du 17 septembre 1993,
- Source de Pelahaut – Commune de Réau-Lisse – AP n° 2012-303-0004 en date du 29 octobre 2012

Contacts de l'exploitant EAU 47 :

- Régie d'exploitation de l'Albret EAU 47, ZA de Larrouset – 47600 NERAC | tel. : 05 53 97 46 56 , astreinte : 06 42 60 73 29 | mél. : regie-albret@eau47.fr
- Régie d'exploitation EAU 47, 135 allée des Cigales – 47700 CASTELJALOUX | tel. 05 53 93 08 74, astreinte : 06 42 60 73 29 | mél. : regie-pdl@eau47.fr

Les pétitionnaires demeurent responsables sur leur territoire des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 – Accès aux installations pour contrôles

Les travaux peuvent faire l'objet de contrôle, avant et après réalisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, et / ou pénales prévues aux articles L.173-1 et R.216-7 et suivants du même code.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L.215.18 du code de l'environnement, pour la nécessité des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général peut être demandée dans les conditions prévues à

l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des préfets du Gers, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées, qui peuvent exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 16 – Indemnités

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, les pétitionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, des mesures qui le privent de façon temporaire ou définitive, de tout ou parties des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 – Droit de pêche

Pour les cours d'eau sur les communes du Gers listés à l'article 2 :

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniale est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie gersoise.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés à l'article 2. Le pétitionnaire Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue est chargé d'informer par écrit de l'achèvement de cette première phase la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Conditions d'exercice du droit de pêche :

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la FDAAPPMA du Gers, hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA du Gers accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA du Gers est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L435-7 du code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du code de l'environnement.

Pour les cours d'eau sur les communes du Lot-et-Garonne listés à l'article 2 :

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domania est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) de Sos, de Poudenas, de Mézin et de Nérac sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie lot-et-garonnaise.

La répartition est la suivante :

- AAPPMA de Nérac : La Gélise et ses affluents en aval du moulin d'Andiran,
- AAPPMA de Mézin : la Gélise et ses affluents compris entre le moulin d'Andiran et, le moulin Moulias à Poudenas,
- AAPPMA de Poudenas : La Gélise et ses affluents compris entre le moulin Moulias et le lieu-dit Borde Longue à Poudenas,
- AAPPMA de Sos : la Gélise et ses affluents compris entre le lieu-dit Borde Longue et la limite départementale du Gers.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés à l'article 2. Le pétitionnaire Albet Communauté est chargé d'informer par écrit de l'achèvement de cette première phase l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernée.

Conditions d'exercice du droit de pêche :

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par les APPMA lot-et-garonnaises précédemment citées, hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

Les AAPPMA lot-et-garonnaises précédemment citées, sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L435-7 du code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du code de l'environnement.

Pour les cours d'eau sur les communes des Landes listés à l'article 2 :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domania est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) de la Gaule du Gabardan sur les communes et cours d'eau dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général défini dans le dossier pour la partie landaise.

Conditions d'exercice du droit de pêche :

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par l'AAPPMA landaise précédemment citée, hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

L'AAPPMA landaise précédemment citée, est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L435-7 du code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent

faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du code de l'environnement.

Pour les cours d'eau sur communes du département des Hautes-Pyrénées listés à l'article 2 :

Conformément aux articles R.435-38 et 39 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral précisera les modalités d'exercice de la rétrocession de ce droit de pêche et de renouvellement.

Renouvellement :

Dans le cas où le présent arrêté inter préfectoral de la déclaration d'intérêt général (DIG) est renouvelé, la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA du Gers et aux APPMA Lot-et-garonnaises et landaises précédemment citées, est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Les modalités de renouvellement pour le département des Hautes-Pyrénées sont indiqués dans son arrêté préfectoral .

Article 18 – Publication

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires.

Les maires des communes concernées listées à l'article 2 reçoit copie du présent arrêté, qui doit être affiché en mairie pendant au moins deux mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de six mois :

- du département du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) ;
- du département des Landes (www.landes.gouv.fr) ;
- du département des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr).

L'arrêté préfectoral est notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires.

Un extrait de la présente autorisation faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et informant de la rétrocession des droits de pêche est publié à la diligence des préfets des départements concernés, aux frais de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et de Landes.

Article 19 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées, Les sous-préfets des arrondissements d'Auch (32), Condom (32), Mirande (32), Nérac (47), Mont-de-Marsan (40) et Tarbes (65),

Les maires des communes listées à l'article 2,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées,

Les commandants du groupement de gendarmerie,

Les chefs du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gers, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers,

Les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sos, de Poudenas, de Mézin et de Nérac

Le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule du Gabardan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 DEC. 2025

Le Préfet du Gers,

Mont-de-Marsan, le 15 DEC. 2025

Le Préfet des Landes,

Gilles CLAVREUL

Agen, le 19 DEC. 2025

Le Préfet du Lot-et-Garonne,

Daniel BARNIER

Tarbes, le 11 DEC. 2025

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet
Jean SALOMON

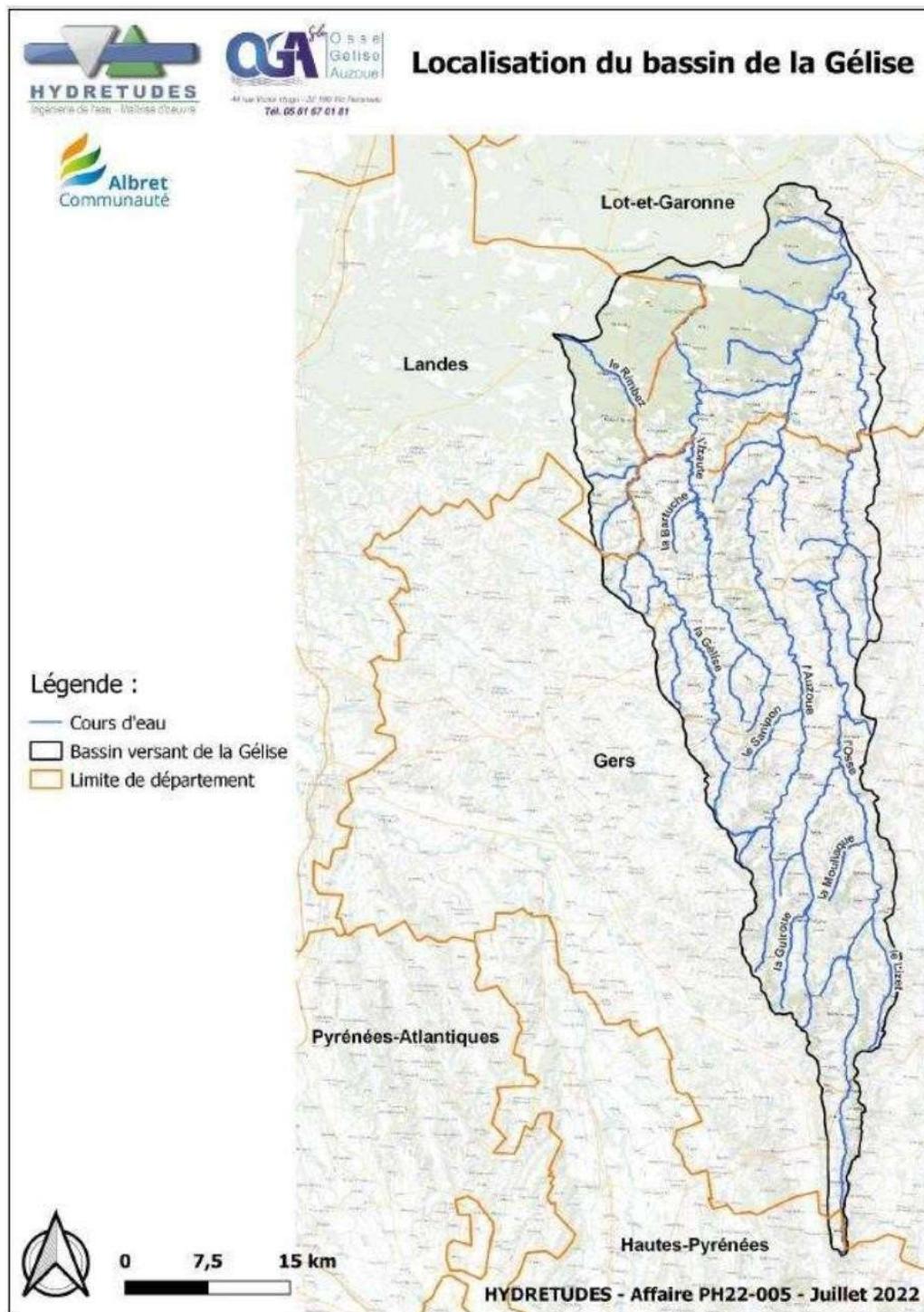
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex – tel : 05.59.84.94.40 – greffe.ta-pau@juradm.fr – <https://pau.tribunal-administratif.fr> – Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers – Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de l'environnement) qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2025-12-19-00003
Périmètre du programme pluriannuel de gestion et de la déclaration d'intérêt général



Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2025-12-19-00003
Liste non exhaustive des espèces végétales présentes sur le bassin versant de la Gélise
et pouvant être implantées

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Qercus pubescens*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*) on obtient des P. nigra non hybride à la pépinière d'état de Guémené-Penfao
- Platane (*Platanus hispanica*)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Tilleul à grandes feuilles (*Tilia phatiphylllos*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fragon petit houx (*Ruscus aculeatus*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europeaus*)
- If (*taxus*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Prunelier (*Prunus spinosa*)
- Saule à trois étamines (*Salix trianda*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Sorbier domestique (*Sorbus domestica*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Viorne aubier (*Viburnum opulus*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Eglantier (*Rosa canina*)

Annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2025-12-19-00003
Arrêté de prescriptions générales

Les arrêtés ci-dessous figurent en pages suivantes :

- arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

...

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1413844A

Accéder à la version consolidée

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/9/11/DEVL1413844A/jo/texte>

JORF n°0223 du 26 septembre 2015

Texte n° 4

Version initiale

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants de centrales hydroélectriques autorisées, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature « eau » soumet à autorisation les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique. Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent, pour partie, aux modifications d'installations existantes, ainsi qu'à la remise en service d'installations autorisées en vertu d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales (Articles 1 à 4)

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique

dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au conformément, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P (\text{kW}) = Q_{\text{max}} (\text{m}^3/\text{s}) \times H_{\text{max}} (\text{m}) \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'aménée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la

restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà. La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques (Articles 5 à 13)

Section 1 : Principes généraux (Articles 5 à 8)

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau. Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section. La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique (Articles 9 à 11)

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entrainement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons

dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval (Articles 12 à 13)

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences (Articles 14 à 20)

Section 1 : Dispositions générales (Article 14)

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le « dossier d'information sur les incidences » correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1. Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages (Articles 15 à 18)

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de

chasse ;

- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;
- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement (Articles 19 à 20)

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'ennoiement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation (Articles 21 à 23)

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des

installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation (Articles 24 à 29)

Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation (Articles 24 à 26)

Article 24

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'aménée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation (Articles 27 à 28)

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellation général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les

agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu (Article 29)

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

Chapitre VI : Modalités d'application (Article 30)

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 octobre 2014

NOR : DEVL1404546A

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Version en vigueur au 22 octobre 2025

La ministre de l'énergie, du développement durable et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques (Articles 3 à 15)

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet (Articles 3 à 7)

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs

sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre

circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération (Articles 8 à 13)

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régâlage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la création de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu (Articles 14 à 15)

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 16 à 17)

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy